

ATTENDU QUE 9057-5093 QUÉBEC INC. projette d'implanter une teinturerie spécialisée dans les tissus tricotés;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 203 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 8 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 2 265 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 9057-5093 QUÉBEC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 265 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30660

Gouvernement du Québec

Décret 1058-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'autorisation de versement d'une aide financière de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured)

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a déposé une demande d'aide financière afin qu'il puisse procéder à l'achat de morue provenant de l'extérieur du Canada pour ses opérations de 1998;

ATTENDU QUE, compte tenu du moratoire sur la pêche au poisson de fond en vigueur depuis 1993 et maintenu par le ministère des Pêches et des Océans pour 1998, les débarquements de morue sont insuffisants pour répondre aux marchés du Consortium Gaspé Cured enr.;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a rencontré à deux reprises Pêches et Océans Canada afin d'obtenir des contingents supplémentaires de morue pour le Québec, sans succès;

ATTENDU QUE les récentes décisions de Pêches et Océans Canada vont conduire à la réduction de la part québécoise en captures de morue, réduisant ainsi les possibilités d'approvisionnement en morue locale;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, le Consortium Gaspé Cured enr. a maintenu ses activités de production de morue salée-séchée à partir de morue importée;

ATTENDU QUE les coûts de la morue provenant de l'extérieur du Canada ne cessent d'augmenter et se situent à 2 500 US \$ la tonne métrique et que le taux de change américain est actuellement à 1.51 CAN \$;

ATTENDU QU'à ce prix, le Consortium Gaspé Cured enr. ne peut rentabiliser ses opérations;

ATTENDU QUE les usines du Consortium Gaspé Cured enr. ont fait des efforts pour diversifier leur production afin de pouvoir traverser la période difficile du moratoire sur la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE cette diversification ne permet pas d'absorber les pertes dues à la hausse des coûts d'approvisionnement en morue étrangère;

ATTENDU QUE, sans aide gouvernementale, le Consortium Gaspé Cured enr. devra cesser ses opérations, entraînant la mise à pied de 250 travailleurs et travailleuses qui n'auront pour la plupart pu se qualifier au programme fédéral d'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Consortium Gaspé Cured enr. se sont mis d'accord pour créer un fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE les parties ont également convenu de mettre sur pied un Comité d'adaptation de la main d'oeuvre (CAMO) qui aura pour mandat de préparer un plan stratégique de développement à court, moyen et long termes et d'élaborer un plan d'action et un échéancier de réalisation des stratégies retenues;

ATTENDU QUE le CAMO aura la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a confirmé son intention de contribuer au fonds de stabilisation des emplois pour une somme d'environ de 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité acceptera de consentir une aide de 756 000 \$ sous la forme d'une subvention de 50 % de la rémunération versée aux travailleurs et travailleuses en vertu de la mesure Stabilisation de l'emploi d'Emploi Québec, dont les crédits ont déjà été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser une subvention maximale de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured) qui a la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois convenu entre les parties;

QUE cette somme de 400 000 \$ soit prise à même les crédits du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30661

Gouvernement du Québec

Décret 1059-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 615-97 du 7 mai 1997, qu'elle a démissionné le 2 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations et recommandation requises par le paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Filion, vice-rectrice à la recherche à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier man-